

DECRET N° 96-476 DU 23 AOÛT 1996
portant mise à la retraite d'un Officier
des Forces Armées Congolaises

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution du 15 Mars 1994;

Vu la Loi 17/61 du 16 Janvier 1961, portant organisation des Forces Armées de la République;

Vu l'Ordonnance 36/70 du 18 Août 1970, portant Statut Général des Cadres de l'Armée;

Vu l'Ordonnance 11/75 du 12 Août 1976, relative à l'application de l'Ordonnance 36/70 du 18 Août 1970;

Vu le Décret 04/677 du 26 Septembre 1964, portant révalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la Caisse de retraite de la République Populaire du Congo;

Vu le Décret 04/815 du 10 Octobre 1964, instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière;

Vu le Décret 04/892 du 12 Octobre 1964, modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et militaires;

Vu le Rectificatif n° 84/1695 du 29 Décembre 1964 au Décret 04/892 du 12 Octobre 1964, instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière;

Le Décret 04/60 du 1 Mars 1965, établissant le cadre d'attribution des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des Agents de l'Etat;

Vu le Décret 27/447 du 15 Août 1967, portant création, organisation et fonctionnement de la Caisse de retraite des Fonctionnaires;

Vu le Décret 07/440 du 3 Décembre 1967, portant dérogation aux dispositions des Articles 2 et 34 du Décret 04/892 du 12 Octobre 1964;

Vu le Décret 95/25 du 13 Janvier 1995, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret 95/26 du 22 Janvier 1995, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret 95/27 du 22 Janvier 1995, portant nomination des Ministres délégués, Membres du Gouvernement;

Vu le Décret 95/32 du 3 Février 1995, portant organisation des fonctions des Membres du Gouvernement;

Vu la Note de service n° 00257 du 20 Mars 1995 du Chef d'Etat Major Général des Forces Armées Congolaises, relative à la mise à la retraite des Officiers.

SECRET :

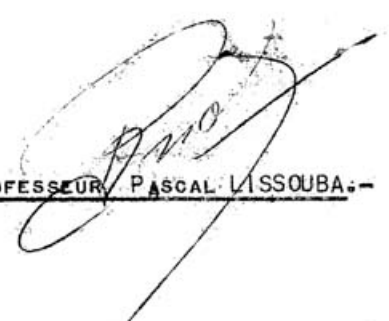
ARTICLE IER : LE LIEUTENANT GANGA (JEAN) EN SERVICE AU 1ER RÉGIMENT BLINDÉ, NÉ LE 17 FÉVRIER 1946 À BRAZZAVILLE, RÉGION DU POOL, ENTRÉ AU SERVICE LE 1ER JUIN 1966, AYANT ATTEINT LA LIMITE D'ÂGE DE SON GRADE FIXÉE PAR L'ORDONNANCE 11/76 DU 12 AOÛT 1976, EST ADMIS À FAIRE VALOIR SES DROITS À LA RETRAITE POUR COMPTER DU 1ER FÉVRIER 1996.

ARTICLE II : L'INTÉRESSÉ SERA RAYÉ DES CONTRÔLES DES CADRES ET DES EFFECTIFS DE L'ARMÉE ACTIVE LE 1ER FÉVRIER 1996 ET PASSÉ EN DOMICILE AU BUREAU DE RÉCRUTEMENT ET DES RÉSERVES DU CONGO LÉGIT JOUR POUR ADMINISTRATION.

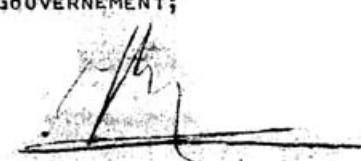
ARTICLE III : LE MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE, CHARGÉ DE L'INTÉGRATION DES FORCES ARMÉES DANS LE PROCESSUS DÉMOCRATIQUE EN TANT QUE FACTEUR DU DÉVELOPPEMENT ET LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES, CHARGÉ DU PLAN ET DE LA PROSPECTIVE SONT CHARGÉS CHACUN EN CE QUI LE CONCERNE DE L'APPLICATION DU PRÉSENT DÉCRET QUI SERA ENREGISTRÉ, PUBLIÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO ET COMMUNIQUÉ PARTOUT OÙ BESOIN SERA. /-

FAIT A BRAZZAVILLE, LE 23 AOÛT 1996

PAR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE;

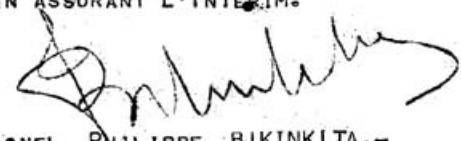

- PROFESSEUR PASCAL LISSOUBA -

LE PREMIER MINISTRE, CHEF
DU GOUVERNEMENT;


GÉNÉRAL JACQUES JOACHIM
YHOMBY - OPANGO.

POUR LE MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE,
CHARGÉ DE L'INTÉGRATION DES FORCES ARMÉES
DANS LE PROCESSUS DÉMOCRATIQUE EN TANT QUE
FACTEUR DU DÉVELOPPEMENT;

LE MINISTRE D'ÉTAT, MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,
CHARGÉ DE LA SÉCURITÉ ET DU DÉVELOPPEMENT
URBAIN ASSURANT L'INTÉRIM.


- COLONEL PHILIPPE BIKINKITA -

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DE
FINANCES, CHARGÉ DU PLAN ET DE LA
PROSPECTIVE;


- NgULA MOUNGOUNGA - NKOMBO -

